



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 49895

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le relèvement du plafond de la retraite mutualiste du combattant par référence à l'indice 115 des pensions militaires d'invalidité. En effet, ce plafond majoré a été fixé, pour 2000, à 8 554 francs, sur la base de 105 points d'indice de pension militaire d'invalidité. Or, sur la base du plafond majoré d'origine, le plafond actuel devrait se situer autour de 18 000 francs environ. Aussi, il lui demande s'il entend engager avec les associations d'anciens combattants des négociations permettant d'obtenir un montant de plafond majoré calculé par référence à l'indice 130 des pensions militaires d'invalidité.

Texte de la réponse

Bien qu'il ne puisse être, dès à présent, préjugé des mesures retenues à l'issue des débats parlementaires, dans la loi de finances pour 2001, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants entend préciser que, parmi les dossiers inscrits au nombre des priorités définies dans le cadre de la préparation du prochain budget, figure celui du relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49895

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 2000, page 4632

Réponse publiée le : 11 septembre 2000, page 5257